

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

## **112<sup>e</sup> session**

## **Jugement n° 3079**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la première requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. E. W. le 7 décembre 2009 et régularisée le 15 avril 2010, la réponse de la CPI du 26 juillet, la réplique du requérant du 29 octobre 2010 et la duplique de la Cour datée du 3 février 2011;

Vu la deuxième requête dirigée contre la CPI, formée par le requérant le 23 février 2010 et régularisée le 2 juin, la réponse de la CPI du 8 septembre, la réplique du requérant du 2 décembre 2010 et la duplique de la Cour datée du 10 mars 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1959, est entré au service de la Cour en 2004 au bénéfice d'un contrat de durée déterminée d'un an en qualité de premier substitut, au grade P-5, à la Division des poursuites du Bureau du Procureur. Son engagement fut par la suite prolongé; sa dernière période de prolongation allait du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2011.

En juin 2008, le requérant adressa deux courriels aux membres du Comité exécutif — notamment au Procureur et à la procureure adjointe — pour leur faire part du sentiment de frustration que lui inspiraient leur style de gestion et la manière dont ils traitaient le personnel. Il déclarait qu'il n'était plus fier de travailler pour le Bureau du Procureur et exprimait la «profonde insatisfaction» que lui causait la manière dont il était «forcé de travailler».

Le 15 décembre 2008, la procureure adjointe informa verbalement le requérant que le Comité exécutif avait décidé qu'il ne conduirait pas le procès de l'affaire Lubanga sur laquelle il travaillait depuis qu'il était entré au service de la Cour en 2004. Ayant demandé des explications, le requérant eut plus tard dans la journée un entretien avec le Procureur et la procureure adjointe. Le Procureur lui déclara que le Comité exécutif ne lui faisait plus confiance pour représenter le Bureau lors du procès Lubanga, ajoutant que la décision de lui retirer l'affaire était définitive. Les trois se réunirent à nouveau le lendemain et convinrent que le Comité exécutif informerait les membres de l'équipe travaillant sur l'affaire Lubanga que la procureure adjointe allait diriger l'équipe à la place du requérant et que ce dernier en aviserait les victimes et l'avocat de la défense. Le procès-verbal de cette réunion, qu'ils signèrent le 16 décembre, indique qu'ils convinrent également que la Section des ressources humaines serait chargée de trouver une solution pour que le requérant reçoive une compensation appropriée pour toutes les heures supplémentaires qu'il avait effectuées en quatre ans et demi. Le 17 décembre 2008, la décision de dessaisir l'intéressé de l'affaire Lubanga fut annoncée dans un journal à diffusion internationale. S'ensuivirent plusieurs entretiens et échanges de courriels entre le requérant et la procureure adjointe à propos de la décision du Comité exécutif, de la transmission de l'affaire Lubanga et de la nouvelle affectation de l'intéressé. À ce sujet, la procureure adjointe l'avisa par courriel du 11 février 2009 qu'il était affecté à une autre affaire, «l'affaire Ouganda», en tant que premier substitut.

Le 13 février 2009, le requérant écrivit à la secrétaire de la Commission de recours pour demander que soit reconsidérée la décision de lui retirer l'affaire Lubanga. Il précisait que la procureure adjointe

l'avait informé le 16 janvier 2009 que cette décision était définitive. Par lettre du 13 mars, le Procureur répondit à l'intéressé que la décision contestée ne constituait pas une décision administrative portant atteinte à ses conditions d'emploi ou à des dispositions réglementaires en vigueur et qu'elle n'était donc pas susceptible d'être reconsidérée. Il ajoutait que sa demande était frappée de forclusion car elle n'avait pas été soumise dans le délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision avait été prise, soit avant le 15 janvier 2009. Il ajoutait qu'en signant l'«accord» du 16 décembre 2008 le requérant avait accepté d'être dessaisi de l'affaire Lubanga.

Le 24 mars 2009, le requérant déposa un premier recours auprès de la secrétaire de la Commission de recours pour contester la décision de le dessaisir de l'affaire Lubanga. Dans son rapport du 13 août, la Commission estima que le recours était recevable *ratione temporis* dans la mesure où la décision contestée était double : sa première partie dessaisissait le requérant de l'affaire Lubanga (comme indiqué dans le procès-verbal du 16 décembre 2008, confirmé le 16 janvier 2009) et sa seconde partie l'affectait à une autre affaire (comme indiqué dans le courriel du 11 février 2009). D'après la Commission, le requérant n'avait pu évaluer pleinement les conséquences de son dessaisissement qu'après avoir été informé de sa nouvelle affectation et le délai pour déposer sa demande tendant à ce qu'elle soit reconsidérée n'avait donc commencé à courir que le 11 février 2009. La Commission estimait également que le recours était recevable *ratione materiae*, car l'on ne pouvait exclure d'emblée une violation des conditions d'emploi du requérant. Sur le fond, elle estimait que la décision contestée équivalait à une rétrogradation et qu'elle portait atteinte à la réputation et aux perspectives de carrière de l'intéressé. Elle recommandait que la décision de réaffectation soit «révisée», de sorte que le niveau de responsabilités du requérant soit inchangé, et que des mesures soient prises pour rétablir sa réputation. La Commission recommandait également d'accorder à l'intéressé des dommages-intérêts pour tort moral.

Dans l'intervalle, le 10 mars 2009, ce dernier écrivit à la cheffe de la Section des ressources humaines pour demander le paiement de 145 759,73 euros en compensation des heures supplémentaires qu'il

avait effectuées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 15 décembre 2008. Il rappelait qu'au cours de la réunion du 16 décembre 2008 le Procureur lui avait promis qu'il recevrait une «compensation appropriée» pour ses heures supplémentaires. Le 20 mars 2009, la cheffe répondit que la Cour ne payait pas d'heures supplémentaires au personnel de la catégorie des administrateurs et que les propos consignés dans le procès-verbal de la réunion du 16 décembre visaient la prise d'un congé spécial avec traitement. Le 17 avril, le requérant introduisit une demande tendant à ce que cette décision soit reconsidérée, demande que le Procureur rejeta le 15 mai au motif que la règle 103.15 du Règlement du personnel limitait la compensation des heures supplémentaires aux agents des services généraux. Le Procureur niait également avoir promis d'accorder au requérant une compensation pécuniaire pour les heures supplémentaires effectuées. Le 12 juin 2009, l'intéressé déposa un second recours auprès de la Commission de recours pour contester le refus du Procureur de reconsidérer la décision du 20 mars.

Par un mémorandum du 14 septembre 2009, qui constitue la décision attaquée par le requérant dans sa première requête, le Procureur informa ce dernier qu'il avait décidé de rejeter son premier recours comme étant frappé de forclusion et donc irrecevable. Selon lui, la Commission avait commis une erreur de droit dans le sens où une seule décision administrative avait été prise concernant ses fonctions de premier substitut dans l'affaire Lubanga, et cette décision lui avait été communiquée le 16 décembre 2008.

Le 5 octobre 2009, se référant en particulier à la décision du 14 septembre, le requérant remit sa démission. D'après les termes d'un accord signé par lui et par le Procureur ce jour-là, ce dernier avait accepté sa démission avec effet au 7 octobre 2009 et avait autorisé la conversion et le paiement de soixante-douze jours de congé annuel accumulés par l'intéressé, soit douze jours de plus que le maximum de soixante jours qui peut être normalement accumulé.

Le 30 octobre, la Commission de recours rendit son rapport sur le second recours du requérant. Relevant que, dans l'exercice normal de leurs fonctions, les administrateurs effectuent régulièrement des heures

supplémentaires, elle affirmait que l'intéressé ne pouvait prétendre à la compensation de chaque minute travaillée au-delà de l'horaire normal. En outre, il n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour démontrer que la promesse de la Cour de lui accorder une compensation pour ses heures supplémentaires visait exclusivement ou principalement une indemnité. La Commission recommandait que sa demande de 145 759,73 euros à titre de compensation soit rejetée, ainsi que sa demande de dépens. Néanmoins, elle relevait que la nature de la «compensation appropriée» n'avait jamais été précisée et recommandait par conséquent que le Procureur accorde au requérant «une compensation réaliste, fixée de préférence d'un commun accord» sans la restreindre a priori au congé de compensation prévu par la règle 103.15 du Règlement du personnel.

Le 26 novembre 2009, le Procureur informa l'intéressé qu'il avait décidé de faire sienne la recommandation de la Commission de recours de ne pas lui accorder la réparation demandée. Il ajoutait que, dans la mesure où le requérant avait signé l'accord du 5 octobre, la recommandation visant à lui accorder une compensation «réaliste» était devenue sans objet. Le requérant attaque cette décision dans sa deuxième requête.

B. Dans sa première requête, l'intéressé soutient que la décision de le dessaisir de l'affaire Lubanga et de l'affecter à l'affaire Ouganda était arbitraire à plusieurs titres. Il fait observer en particulier que le seul motif qui lui a été donné — à savoir que le Comité exécutif ne lui faisait pas confiance pour représenter le Bureau du Procureur lors du procès Lubanga — ne reposait sur aucune base factuelle car il avait toujours représenté le Bureau dans toutes les procédures. Selon le requérant, le Procureur a alors essayé de fournir de nouveaux motifs à la Commission de recours. Il fait valoir, en outre, qu'entre le 9 janvier 2009, date à laquelle il a complété et transmis le dossier dans l'affaire Lubanga, et le 10 février 2009, aucune tâche ne lui fut attribuée, ce qui montre qu'il n'y avait pas nécessité, et certainement pas nécessité urgente, de l'affecter à l'affaire Ouganda. Il insiste par ailleurs sur le fait qu'il a dirigé avec succès l'équipe du procès Lubanga pendant

quatre ans et demi et que le Comité exécutif n'a jamais remis en cause ses compétences.

Le requérant soutient également que la décision attaquée est entachée de quatre erreurs de droit. Premièrement, la Cour n'a pas respecté le principe général du droit selon lequel tout agent d'une organisation internationale a le droit d'être «placé dans une situation régulière», c'est-à-dire qu'il doit occuper un poste et exécuter les tâches afférentes à l'emploi correspondant. Il indique notamment qu'il a fallu plusieurs semaines à la Cour pour lui trouver une nouvelle affectation suite à la décision de le dessaisir de l'affaire Lubanga et que l'autre affaire à laquelle il a été affecté était «au point mort» dans la mesure où aucun suspect n'avait été arrêté. À cet égard, il renvoie à la conclusion de la Commission de recours selon laquelle sa réaffectation avait entraîné une diminution significative des moyens qui lui étaient alloués et équivalait à une rétrogradation. Deuxièmement, il prétend que la décision attaquée constitue une sanction disciplinaire déguisée qui a été prise parce qu'il avait exprimé sa frustration quant à la manière dont le Comité exécutif gérait le Bureau du Procureur. Troisièmement, la CPI n'a pas, de son point de vue, respecté le principe selon lequel une organisation internationale doit traiter son personnel avec respect et considération. En effet, la décision de le dessaisir de l'affaire Lubanga a été largement diffusée, ce qui selon lui a causé un préjudice irréparable à sa réputation professionnelle et a porté atteinte à sa dignité. Quatrièmement, le Procureur n'a pas indiqué dans la décision attaquée les raisons pour lesquelles il n'était pas d'accord avec les recommandations de la Commission alors que, selon la jurisprudence du Tribunal, une décision de rejet des recommandations de l'organe de recours interne doit être motivée. Le requérant souligne qu'il n'a jamais consenti à être dessaisi de l'affaire Lubanga et que le document qu'il a signé le 16 décembre 2008 n'est pas un accord entre lui et le Procureur mais le procès-verbal de la réunion qui a eu lieu ce jour-là.

Dans sa deuxième requête, il soutient que la décision de refuser le paiement des heures supplémentaires qu'il a effectuées est aussi entachée d'erreurs de droit. En effet, la CPI a rompu la promesse qu'elle lui a faite lors de la réunion du 16 décembre de lui accorder

«une compensation appropriée pour toutes les heures supplémentaires qu'il a[vait] effectuées pendant quatre ans et demi». Se référant à la jurisprudence du Tribunal de céans, le requérant fait observer que, conformément aux règles de bonne foi, toute personne qui a reçu une promesse peut compter que celle-ci sera honorée. Il ajoute que, contrairement à ce que recommandait la Commission de recours, la décision de lui payer douze jours de congé supplémentaires n'avait pas été prise d'un commun accord puisqu'elle émanait du seul Procureur, et qu'elle ne constituait pas une compensation «réaliste» dans la mesure où ses heures supplémentaires correspondaient à trois cent quarante-sept jours. De son point de vue, seule une compensation pécuniaire peut désormais être envisagée du fait qu'il n'est plus au service de la CPI.

Par ailleurs, le requérant fait valoir que la décision attaquée enfreint le principe de confiance mutuelle. Outre le fait qu'on lui a offert seulement douze jours de congé à titre de compensation pour trois cent quarante-sept jours de travail, le Procureur a déclaré devant la Commission de recours qu'il avait l'intention de lui accorder du temps libre pour lui permettre de chercher un nouvel emploi, alors qu'il n'avait même pas exprimé le souhait de quitter le Bureau. Cela démontre, à son avis, une absence de bonne foi de la part de la CPI.

Il demande au Tribunal d'annuler les décisions attaquées et d'en tirer «toutes les conséquences juridiques», notamment en lui octroyant des dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Il précise que, pour les heures supplémentaires qu'il a effectuées, il réclame 145 759,73 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel ou «tout autre montant laissé à l'appréciation du Tribunal». Enfin, il réclame les dépens.

C. Dans sa réponse à la première requête, la CPI fait observer que la conclusion de la Commission de recours selon laquelle le recours était recevable est entachée d'une erreur de droit. Premièrement, le recours était irrecevable *ratione materiae* dans la mesure où le requérant n'avait pas démontré que la décision de le dessaisir de l'affaire Lubanga avait enfreint ses conditions d'emploi ou violé des dispositions réglementaires pertinentes, comme exigé au paragraphe a) de la règle 111.1 du Règlement du personnel. La défenderesse souligne que la lettre de

nomination de l'intéressé stipulait qu'il était affecté au poste de premier substitut au sein de la Division des poursuites du Bureau du Procureur, poste qu'il occupait encore au moment de sa démission. Deuxièmement, le recours était frappé de forclusion puisqu'il n'avait pas été formé dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision du 15 décembre 2008. La Cour souligne que le requérant a apposé sa signature sur le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2008, lequel mentionnait que la décision de le dessaisir de l'affaire Lubanga était définitive. Elle ajoute que tous les arguments relatifs à la réaffectation de l'intéressé doivent être déclarés irrecevables étant donné que celui-ci n'a pas épuisé les voies de recours interne à cet égard.

Sur le fond, la Cour affirme que les fonctions attribuées au requérant dans sa nouvelle affectation ne différaient pas de celles qui étaient les siennes lorsqu'il avait commencé à travailler sur l'affaire Lubanga. Elle ajoute que, dans un service de poursuites, les différentes affaires peuvent se trouver à des stades différents de la procédure et qu'un premier substitut peut superviser un plus ou moins grand nombre de collègues selon la nature de l'affaire. Elle nie que la décision attaquée ait été une sanction disciplinaire déguisée et souligne qu'elle n'avait aucune raison de sanctionner le requérant, dont la qualité du travail n'était pas contestée. Elle affirme qu'elle a fait de son mieux pour protéger la dignité et la réputation de l'intéressé. Selon elle, les articles de journaux auxquels celui-ci se réfère lui étaient plutôt favorables et il est donc improbable que sa réputation ait été ternie. La défenderesse insiste sur le fait que le requérant a démissionné de son plein gré et qu'elle ne saurait être tenue responsable des conséquences de cette décision. Elle fait observer que les motifs de la décision de dessaisir l'intéressé de l'affaire Lubanga, à savoir le manque de confiance dans sa disponibilité et dans son engagement à représenter le Bureau du Procureur, lui ont été communiqués. Les motifs supplémentaires donnés au cours de la procédure de recours interne pour justifier la décision constituaient des précisions et non des motifs nouveaux. La Cour nie que la décision attaquée était arbitraire et signale que, si elle avait eu un parti pris contre le requérant, elle n'aurait pas renouvelé son contrat en juin 2008 pour une durée de trois



ans. Elle affirme que c'est dans l'intérêt de la Cour que le Comité exécutif a décidé que la procureure adjointe dirigerait l'affaire Lubanga à sa place. En outre, le Procureur a tout pouvoir en matière de gestion et d'administration de son Bureau, notamment pour ce qui est du personnel, des locaux et des autres ressources. De ce fait, il avait compétence pour dessaisir l'intéressé de l'affaire Lubanga et l'affecter à une autre affaire.

En ce qui concerne la deuxième requête, la Cour fait valoir que le Procureur reconnaît avoir promis au requérant qu'il recevrait une compensation pour ses heures supplémentaires mais nie lui avoir promis que celle-ci serait d'ordre pécuniaire. Elle souligne qu'il n'existe ni règle ni pratique en vertu de laquelle les administrateurs de la Cour pourraient prétendre à une indemnité pour leurs heures supplémentaires et que, conformément à la règle 103.15 du Règlement du personnel, un congé de compensation ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel. La défenderesse soutient que le Procureur a suivi la recommandation de la Commission de recours puisqu'il a conclu avec le requérant, le 5 octobre 2009, un accord en vertu duquel celui-ci se verrait payer douze jours de congé supplémentaires. Elle indique qu'elle n'a jamais accepté le calcul «grossièrement exagéré» que l'intéressé a établi de ses heures supplémentaires. Elle fait observer que les administrateurs effectuent régulièrement des heures supplémentaires dans l'exercice normal de leurs fonctions et que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, les membres du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures peuvent être amenés à dépasser leur temps de travail hebdomadaire normal sans espérer obtenir une compensation.

La CPI fait valoir que l'accord du 5 octobre 2009 ne se limite pas au paiement de douze jours de congé supplémentaires puisque le Procureur a également autorisé le requérant à démissionner moyennant un préavis de seulement deux jours au lieu des soixante jours prévus dans sa lettre de nomination. Elle rejette les allégations de mauvaise foi, indiquant en particulier que l'acceptation de la démission de l'intéressé avec un préavis très bref et le paiement de jours de congé au-delà du maximum habituel de soixante jours constituaient une «mise en œuvre loyale» de la recommandation de la Commission de recours.

D. Dans sa réplique relative à la première requête, le requérant fait valoir que sa demande de réexamen était recevable *ratione materiae* parce que la décision de le dessaisir de l'affaire Lubanga portait atteinte à sa dignité et à sa réputation et, par conséquent, violait ses conditions d'emploi ainsi que les principes généraux du droit. Elle était également recevable *ratione temporis* puisque ladite décision n'était pas définitive au 16 décembre 2008. En effet, la procureure adjointe lui avait affirmé qu'elle avait entrepris de persuader le Procureur et les autres membres du Comité exécutif de changer d'avis et, le 16 janvier 2009, elle lui avait conseillé de ne pas détruire ses documents personnels relatifs à l'affaire Lubanga. En outre, le requérant savait que plusieurs hauts fonctionnaires du Bureau avaient écrit au Procureur le 22 décembre 2008 pour lui demander de revoir sa décision. Ce n'est que le 16 janvier 2009 que la procureure adjointe l'avait informé que ses efforts avaient échoué et que la décision était définitive.

En ce qui concerne sa deuxième requête, l'intéressé souligne que sa demande de compensation se fonde sur la promesse que lui avait faite le Procureur et non sur la règle 103.15 du Règlement du personnel. Il déclare qu'il n'y a aucun lien entre le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2008 et l'accord du 5 octobre 2009.

E. Dans ses dupliques, la Cour maintient intégralement sa position.

#### CONSIDÈRE :

1. Les requêtes à l'examen découlent toutes deux du fait que le requérant, ancien fonctionnaire de la CPI, a été dessaisi de ses fonctions de premier substitut dans «l'affaire Lubanga». Il y a donc lieu de joindre les deux requêtes.

2. Le 15 décembre 2008, la procureure adjointe, qui était la supérieure hiérarchique directe du requérant, fit savoir à ce dernier que le Comité exécutif avait décidé qu'il ne conduirait pas le procès — dont l'ouverture était prévue en janvier 2009 — de l'affaire Lubanga, sur laquelle il travaillait depuis sa nomination en juillet 2004. Plus tard

dans la journée, le requérant eut un entretien avec la procureure adjointe et le Procureur. Il les rencontra de nouveau le 16 décembre 2008.

3. Le procès-verbal de la réunion du 16 décembre, signé par le requérant, la procureure adjointe et le Procureur, retrace les événements du 15 décembre 2008 comme suit :

«Le 15 décembre, la procureure adjointe a informé le premier substitut de la décision; c'est la première fois que l'intéressé est informé que l'affaire Lubanga lui est retirée. Le premier substitut a demandé à la procureure adjointe de prier [le Comité exécutif] de revoir sa décision et a réaffirmé qu'il souhaitait toujours diriger l'équipe lors du procès. Il a demandé à rencontrer conjointement le Procureur et la procureure adjointe. Au cours de cette réunion, le premier substitut a indiqué de nouveau au Procureur qu'il souhaitait diriger l'équipe lors du procès et lui a demandé de revoir la décision [du Comité exécutif]. Le Procureur a informé le premier substitut que la décision était définitive.»

Le procès-verbal mentionne ensuite les diverses mesures devant être prises à la suite de cette décision, en particulier celles-ci : le Comité exécutif informera «les membres de l'équipe du procès Lubanga que [le requérant] ne dirigera pas l'équipe pendant la fin des préparatifs du procès [...] et que c'est la procureure adjointe qui dirigera l'équipe à compter d'aujourd'hui». Le requérant, pour sa part, devra «transmettr[e] l'affaire dans les prochains jours à la procureure adjointe», informer diverses personnes, en particulier les victimes et l'avocat de la défense, et les prier de s'adresser dorénavant à la procureure adjointe. Le procès-verbal se termine ainsi :

«La Section des ressources humaines est chargée de trouver une solution pour que le premier substitut reçoive une compensation appropriée pour toutes les heures supplémentaires qu'il a effectuées pour le Bureau depuis quatre ans et demi et de faire en sorte que le déroulement de sa carrière ne soit pas affecté.»

4. Des mesures furent prises peu après la réunion du 16 décembre 2008 pour informer les diverses personnes concernées que le requérant ne dirigeait plus l'équipe du procès Lubanga. Ce dernier prit également des mesures pour transmettre l'affaire à la procureure adjointe. La transmission s'est achevée le 9 janvier 2009. Dans l'intervalle, l'intéressé s'était entretenu à plusieurs reprises avec la

procureure adjointe qui, bien que membre du Comité exécutif, n'était pas satisfaite de la décision de le dessaisir de l'affaire Lubanga et avait entrepris de persuader les autres membres dudit comité de revoir cette décision. Au cours de ses conversations avec le requérant, la procureure adjointe lui demanda de ne pas détruire ses documents personnels relatifs à l'affaire et il s'en abstint. Le 13 janvier 2009, l'intéressé s'enquit auprès d'elle de l'issue des discussions avec les autres membres du Comité exécutif. Elle lui fit savoir le 16 janvier 2009 que, malgré ses efforts, ils n'étaient pas disposés à modifier leur décision. Elle s'engagea à poursuivre ses efforts dans l'espoir de les faire changer d'avis avant le début du procès le 26 janvier. Elle n'y parvint pas et le procès commença comme prévu.

5. Le 12 janvier 2009, le requérant demanda «une nouvelle affectation qui corresponde pleinement à [s]a description d'emploi de premier substitut de grade P-5». Il renouvela cette demande le 25 janvier, puis encore le 9 février 2009. Le 11 février, la procureure adjointe l'informa qu'il avait été «affecté à l'affaire Ouganda en qualité de premier substitut».

6. Le 13 février, le requérant adressa à la secrétaire de la Commission de recours une demande tendant à ce que le Procureur «reconsidère [...] sa décision de [lui] retirer l'affaire Lubanga, qui [lui] avait été notifiée le 16 janvier 2009 en tant que décision définitive». Il ne faisait pas référence, dans cette demande, à la décision de l'affecter à l'affaire Ouganda. Le Procureur répondit à cette demande le 13 mars 2009 en déclarant notamment que la décision de le dessaisir de l'affaire Lubanga avait été prise le 15 décembre 2008 et que la règle 111.1 du Règlement du personnel disposait qu'une demande tendant à ce que la décision soit reconsidérée devait être présentée dans un délai de trente jours à compter de cette date. Il ajoutait que, «[d]ans la mesure où la date limite impérative [...] était maintenant dépassée, [sa] demande n'était plus recevable». Le requérant forma le 24 mars 2009 un recours interne dans lequel il désignait la décision en question en ces termes : «[d]écision verbale [...] de me retirer mes fonctions de premier substitut dans l'affaire Lubanga».

7. La Commission de recours rendit son rapport le 13 août 2009. Elle y affirmait que le recours était recevable car la décision était «double», sa première partie concernant le dessaisissement du requérant de l'affaire Lubanga et sa seconde partie l'affectation de l'intéressé à l'affaire Ouganda. Elle estimait que ce dernier «ne pouvait pleinement évaluer les conséquences de son dessaisissement de l'affaire Lubanga qu'après avoir été informé de l'intégralité de la décision, notamment de son affectation à l'affaire Ouganda». Elle concluait que «la date à laquelle le délai a[vait] commencé à courir [était] le 11 février 2009» et que, par conséquent, le recours était recevable. Elle concluait également que la décision de dessaisir le requérant de l'affaire Lubanga et de l'affecter à l'affaire Ouganda constituait une sanction déguisée et elle recommandait que sa réaffectation soit réexaminée afin qu'il conserve son niveau de responsabilités antérieur. Elle recommandait en outre que des mesures soient prises pour remédier à la mauvaise publicité qui avait porté atteinte à sa réputation et qu'il reçoive des dommages-intérêts en réparation de ce préjudice.

8. Le 14 septembre 2009, le Procureur informa le requérant qu'il avait décidé «de maintenir [sa] décision de [le] retirer de l'équipe du procès Lubanga». Un des motifs de sa décision était que le recours interne était irrecevable :

«Une seule décision administrative a été prise en ce qui concerne vos fonctions de premier substitut dans l'affaire Lubanga et cette décision vous a été communiquée le 16 décembre 2008. Votre demande tendant à ce que celle-ci soit reconsidérée et votre recours portaient tous deux sur cette seule décision, ce qui les rend frappés de forclusion et donc irrecevables.»

Cette décision fait l'objet de la première requête.

9. Le requérant soutient que la Commission de recours a fait une analyse correcte en qualifiant de «double» la décision qui a abouti à la première requête, avec cette conséquence que le délai dont il disposait pour demander à ce qu'elle soit reconsidérée n'a commencé à courir que le 12 février 2009. Par ailleurs, il fait valoir qu'en raison des discussions qu'il poursuivait avec la procureure adjointe et de celles que cette dernière avait avec les autres membres du Comité exécutif, la question est restée ouverte jusqu'au 16 janvier, date à laquelle la

procureure adjointe l'a informé que le Comité n'avait pas changé d'avis. À cet égard, il soutient qu'en raison de ces discussions et de certains autres événements il pouvait «raisonnablement et légitimement espérer que le Procureur allait revoir sa décision [...] et pouvait donc raisonnablement penser que l'information qu'on [lui] avait fournie [...] les 15 et 16 décembre 2008 ne constituait pas une décision définitive». Ces arguments doivent être rejetés.

10. Lorsqu'un fonctionnaire est simplement transféré d'un poste à un autre ou qu'on lui assigne des tâches ou fonctions différentes, les décisions à cet effet présentent généralement deux aspects et peuvent à juste titre être qualifiées de «doubles». Toutefois, ce n'est pas le cas lorsque la décision de transfert ou de réaffectation est précédée de décisions distinctes et spécifiques ayant pour but de destituer une personne de son poste ou de la relever de ses fonctions. Et il en va ainsi même s'il est nécessaire par la suite d'assigner à l'intéressé de nouvelles tâches ou encore de le nommer ou de le transférer à un nouveau poste. En l'espèce, il y a eu deux décisions distinctes : la première qui a consisté à retirer au requérant l'affaire Lubanga et la seconde, ultérieure, qui a consisté à affecter l'intéressé à une autre affaire. La Commission de recours a combiné à tort les deux décisions alors que la décision ultérieure avait été prise en conséquence de la première et avait, en ce sens, un lien avec elle. Ainsi, la question est de savoir si, comme l'avance le requérant, la première décision, à savoir celle relative à son dessaisissement de l'affaire Lubanga, n'est pas devenue définitive avant le 16 janvier 2009.

11. Il n'est pas contesté que, le 16 décembre 2008 au moins, le requérant était informé que la décision de le dessaisir de l'affaire Lubanga était définitive et qu'il en a pris acte en signant le procès-verbal de la réunion qui a eu lieu ce jour-là. Il n'est pas contesté non plus que, très peu de temps après, des mesures ont été prises pour mettre en œuvre la décision, parmi lesquelles la transmission de l'affaire par le requérant à la procureure adjointe, qui s'est achevée le 9 janvier 2009. Toutefois, l'intéressé fait observer qu'il pouvait déduire du fait que sa supérieure hiérarchique directe, la procureure adjointe, lui avait dit

qu'elle essayait de persuader les autres membres du Comité exécutif de changer d'avis que la décision n'était en fait pas définitive. À cet égard, il relève qu'elle lui a demandé de ne pas détruire ses documents personnels et, par ailleurs, que d'autres premiers substitués et le premier substitut en appel ont écrit le 22 décembre au Procureur pour lui demander «que la décision [...] soit réexaminée». À l'appui de son argumentation, le requérant cite des jugements du Tribunal de céans (par exemple le jugement 607, au considérant 8) selon lesquels les délais «ne sont pas conçus comme un piège ayant pour résultat de surprendre la bonne foi d'un requérant». Il s'appuie également sur le jugement 2066, où il est dit, au considérant 5, que :

«lorsqu'une organisation laisse entendre à un de ses fonctionnaires qu'elle procède au réexamen de la décision qu'elle a prise à son égard, elle ne saurait raisonnablement exiger de lui qu'il attaque cette décision et le fonctionnaire ne saurait introduire un recours contre celle-ci en l'absence d'une déclaration expresse de l'administration précisant que la procédure doit suivre son cours malgré les pourparlers. Dans une telle hypothèse, la jurisprudence selon laquelle la confirmation d'une décision antérieure ne fait pas courir un nouveau délai de recours ne s'applique pas.»

Voir également le jugement 2300, au considérant 4.

12. L'argument du requérant selon lequel il n'y a pas eu de décision définitive avant le 16 janvier 2009 est contestable à plusieurs égards. Tout d'abord, ni la déclaration du 15 décembre 2008 ni le procès-verbal de la réunion du 16 décembre ne contenaient d'ambiguïté quant au caractère définitif de la décision de le dessaisir de l'affaire Lubanga. Ensuite, des mesures ont été prises presque immédiatement pour mettre en œuvre cette décision. En outre, ni le Procureur ni les autres membres du Comité exécutif n'ont laissé entendre qu'ils pourraient changer d'avis; seule la procureure adjointe a affirmé qu'elle essaierait de les en persuader. De surcroît, les propos que cette dernière a tenus à l'intéressé le 16 janvier 2009 ne revêtaient pas le caractère d'une décision: elle l'informait simplement qu'elle n'avait pas réussi à persuader les autres membres du Comité exécutif de changer d'avis mais qu'elle allait encore essayer. L'on peut admettre que le requérant a espéré jusqu'au 16 janvier 2009 que le Procureur et les autres membres du Comité exécutif changeraient d'avis, mais rien dans leur

comportement, ni d'ailleurs dans les entretiens que l'intéressé a eus avec la procureure adjointe, ne pouvait lui donner à penser que la décision qui avait été clairement annoncée comme définitive était de nature provisoire ou, pour quelque autre raison, qu'elle n'était pas soumise au délai imparti pour une demande tendant à ce qu'elle soit reconsidérée. Le recours interne du requérant était par conséquent irrecevable. Il s'ensuit que la première requête est elle aussi irrecevable.

13. La deuxième requête découle du fait qu'il est consigné au procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2008 que la Section des ressources humaines serait chargée de trouver une solution pour que le requérant reçoive une compensation appropriée pour «toutes les heures supplémentaires qu'il a[vait] effectuées pendant quatre ans et demi». Le 10 mars 2009, l'intéressé a écrit à la cheffe de la Section des ressources humaines pour réclamer le paiement de 145 759,73 euros pour les heures supplémentaires qu'il estimait avoir effectuées au cours de la période en question. Sa demande a été rejetée le 20 mars 2009 au motif notamment que la déclaration consignée au procès-verbal visait la prise d'un congé spécial avec traitement et non le paiement d'heures supplémentaires. Le requérant a demandé que cette décision soit reconsidérée et, finalement, il a formé un recours interne. Le 30 octobre 2009, la Commission de recours a remis un rapport dans lequel elle estimait qu'une promesse de compensation avait bien été faite au requérant mais que «la nature de cette promesse [...] n'a[vait] jamais été précisée». Elle rejetait l'argument selon lequel la promesse était «strictement limitée au congé de compensation entendu au sens de la règle 103.15 du Règlement du personnel» et notait que le Procureur avait pris «l'engagement d'honorer sa promesse de compensation appropriée». En conséquence, elle recommandait que celui-ci accorde à l'intéressé «une compensation réaliste, fixée de préférence d'un commun accord, sans la restreindre a priori au [congé de compensation] prévu par la règle 103.15 du Règlement du personnel».

14. Le 26 novembre 2009, le Procureur a informé le requérant de sa décision de rejeter son recours interne. Cette décision était fondée sur les événements survenus en octobre lorsque l'intéressé avait



démissionné. Le Procureur déclarait avoir honoré l'engagement qu'il avait pris à la réunion du 16 décembre 2008 «en acceptant la démission [du requérant] de la CPI moyennant un préavis très bref et sans perte d'aucun de [ses] jours de congé accumulés et en autorisant, à titre expressément exceptionnel, la conversion et le paiement de jours de congé au-delà du maximum habituel de soixante jours prévu par la règle 109.7 du Règlement du personnel». La décision se concluait de la manière suivante :

«Dans la mesure où cet arrangement peut être considéré comme conclu d'un commun accord et n'étant pas limité au [congé de compensation] prévu par la règle 103.15 du Règlement du personnel, je considère que [la] recommandation de la [Commission de recours] est devenue sans objet.»

Cette décision fait l'objet de la deuxième requête.

15. Il n'est pas contesté qu'un engagement a bien été pris de compenser au requérant «toutes les heures supplémentaires qu'il a[vait] effectuées». La contestation porte sur le sens réel de cette promesse et sur la question de savoir si elle a été honorée par les mesures que le Procureur a prises à l'occasion de la démission de l'intéressé. En fait, ce dernier interprète l'engagement pris comme une promesse de lui payer chaque heure supplémentaire selon le barème des traitements en vigueur lorsque ces heures ont été effectuées. À l'appui de cet argument, il insiste sur le mot «toutes». Cependant, ce mot doit être interprété à la lumière du paragraphe b) de la règle 103.15 du Règlement du personnel, qui dispose ce qui suit :

«Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur peuvent être appelés, si les circonstances l'exigent, à remplir les fonctions qui s'attachent à leurs responsabilités en dehors de leurs heures de travail réglementaires. Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut accorder, à titre exceptionnel, un congé de compensation aux fonctionnaires appelés à faire des heures supplémentaires.»

Dans ce contexte, l'expression «toutes les heures supplémentaires [...] effectuées» doit être interprétée comme recouvrant non pas les heures supplémentaires effectuées strictement comptabilisées, mais les heures qui viendraient en excès de ce que l'on peut normalement attendre d'un administrateur qui est tenu de travailler au-delà de l'horaire normal «si les circonstances l'exigent».

16. Point n'est besoin d'examiner la question de savoir si l'engagement en cause était limité à l'octroi d'un congé de compensation, conformément au paragraphe b) de la règle 103.15 du Règlement du personnel. Si tel était le cas, il est devenu impossible d'honorer l'engagement de cette manière lorsque le requérant a démissionné et, sauf si l'engagement a été honoré autrement, l'intéressé a droit à des dommages-intérêts du fait de sa violation. Les actes dont il est dit qu'ils ont permis d'honorer la promesse n'ont pas été, au moment où ils ont été accomplis, présentés comme la réalisation de la promesse ou comme étant liés d'une quelconque manière à celle-ci. Il apparaît en outre que l'acceptation par le Procureur d'une période de préavis raccourcie découlait d'un acte unilatéral de sa part. En fait, le requérant avait initialement l'intention de donner un préavis de deux mois, mais le Procureur a rencontré son homologue du Tribunal spécial pour le Liban, auprès duquel l'intéressé avait accepté un engagement, et a proposé d'accélérer l'entrée en fonctions de celui-ci. Lorsque ce dernier a eu connaissance de cette proposition, il a suggéré certaines possibilités au Procureur, au nombre desquelles ne figuraient ni l'abrégement du préavis ni le paiement des douze jours de congé auxquels il aurait droit en sus des soixante jours prévus au paragraphe a) de la règle 109.7 du Règlement du personnel. Quelles que soient les circonstances qui ont conduit à l'accord relatif à la démission du requérant, rien ne démontre le moindre lien entre cet accord et la promesse faite à l'intéressé de l'indemniser de ses heures supplémentaires. Par conséquent, cette promesse n'a pas été honorée et la décision du Procureur en date du 26 novembre 2009 doit être annulée.

17. D'après ses calculs, le requérant aurait effectué au total près de deux mille six cent dix heures en dehors de l'horaire normal au cours de la période où il travaillait sur l'affaire Lubanga. Étant entendu qu'il ne serait pas déraisonnable d'attendre d'un premier substitut comme l'était le requérant qu'il travaille en moyenne jusqu'à deux heures par jour au-delà de l'horaire normal sans compensation et qu'il faudrait exclure les week-ends et les périodes de congé annuel, la promesse devrait s'interpréter comme autorisant la compensation

d'approximativement un tiers des heures supplémentaires effectuées. Le requérant a ainsi droit pour la violation de cette promesse à des dommages-intérêts que le Tribunal évalue à 40 000 euros. Il a également droit aux dépens, y compris ceux afférents à son recours interne, que le Tribunal fixe à 7 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La première requête est rejetée comme irrecevable.
2. La décision du Procureur du 26 novembre 2009 est annulée, tout comme la décision antérieure du 20 mars 2009.
3. La CPI versera au requérant la somme de 40 000 euros à titre de dommages-intérêts.
4. Elle lui versera également la somme de 7 500 euros à titre de dépens.
5. La deuxième requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2011, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET